

1854.]

**BILL.**

[No. 128.

**Acte pour lever tout doute à l'égard de l'interprétation d'un certain acte relatif à "La compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York."**

**C**ONSIDERANT que la vingtième section de l'acte passé en la sei- Prémabule.  
 zième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour auto- Citation de*  
*riser la compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York à prolonger l'acte 16 Vic.*  
*son chemin de fer et à acquérir les terrains nécessaires pour ce prolonge- c. 46.*  
 5 *ment, et pour d'autres fins relatives à la dite compagnie,*" peut être suscep-  
 tible de diverses interprétations et qu'il est nécessaire d'en déterminer les  
 sens précis, qu'il soit statué et déclaré que la dite vingtième section du dit La 20<sup>e</sup> sec. du  
 acte ne pourra s'entendre et être interprété de manière à permettre à et à dit acte expli-  
 autoriser la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et New-York à quée.  
 10 faire aucun arrangement avec aucune autre compagnie de chemin de fer  
 soit dans cette province ou en pays étrangers pour le louage du dit che-  
 min de fer ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à  
 à telle autre compagnie ou pour le louage à telle autre compagnie de  
 locomotives, chars, voitures, *tenders*, ou autres objets mobiliers de la dite  
 15 compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps ou certains temps,  
 occasion ou occasions à aucune compagnie possédant un chemin de fer  
 qui ne serait pas en connection directe et immédiate avec le dit chemin  
 de fer de Montréal et de New-York, comme prolongation ou embranche-  
 ment d'icelui.

20 II. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public,

A<sup>1</sup> o